

**PREMIER CAS****CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL A UN ETRANGER EXTRACOMMUNAUTAIRE****DONNÉES DE FAIT :**

Un ressortissant marocain, entré en France en février 1989 sous couvert d'un visa touristique, épouse deux mois plus tard une française. Il demande alors immédiatement la **carte de résident** valable dix ans et permettant d'exercer toute profession qui, selon la loi française alors en vigueur, est délivrée de plein droit au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française. Eprouvant des doutes sur la réalité de ce mariage, le Préfet, à qui incombe la délivrance de la carte de résident, fait faire une enquête qui révèle que l'épouse n'a consenti au mariage que contre une rémunération de 20.000 Francs et qu'il n'y a jamais eu de vie commune entre les époux. Le Préfet refuse alors le **titre de séjour et de travail** demandé. Le ressortissant marocain conteste la légalité de cette décision par la voie contentieuse.

**QUESTIONS :**

1°) Devant quelle juridiction l'étranger peut-il contester la décision de l'administration ?

- *en premier ressort ?*
- *en appel ?*

2°) A-t-il besoin pour saisir la juridiction compétente de recourir à un avocat ? Quel peut-être le coût final de la procédure pour le requérant ?

3°) Son recours est-il suspensif ?

- *de plein droit ?*
- *par l'effet de conclusions à fin de sursis à exécution ?*
- *dans ce cas, sous quelles conditions le juge peut-il ordonner le sursis à l'exécution de la décision administrative ?*
- *dans quel délai peuvent intervenir la décision accordant le sursis ou la décision statuant au fond ?*

4°) Quelles dispositions le requérant peut-il invoquer devant le juge pour obtenir la protection du droit qu'il invoque à mener une vie familiale normale ?

- *dispositions de la législation nationale ?*
- *principes généraux du droit ?*
- *conventions internationales ?*

*En cas de pluralité de dispositions applicables, comment le juge va-t-il les combiner ?*

5°) Le juge administratif saisi peut-il :

- censurer l'attitude de l'administration qui refuse de tenir compte d'un mariage dont elle conteste la réalité ?
- porter lui-même une appréciation sur le caractère fictif ou non de l'union matrimoniale ?
- saisir une autre juridiction de cette question ?

6°) En cas d'annulation de la décision de refus, soit en première instance, soit en appel :

- L'administration a-t-elle l'obligation de délivrer la carte de résident demandée ?
- si oui quels sont les moyens dont dispose le juge pour l'obliger à s'acquitter de ses obligations (injonction ou astreinte) ?

## DEUXIÈME CAS

### DEMANDEUR D'ASILE AUQUEL LE BENEFICE DU STATUT DE REFUGIE EST CONTESTE ET QUE L'ADMINISTRATION VEUT RECONDUIRE A LA FRONTIERE

#### DONNÉES DE FAIT :

Un ressortissant de Côte d'Ivoire est venu en France pour suivre des études supérieures de 1982 à 1989. A la fin de son cycle d'études, il demande un **titre de séjour** en qualité de **travailleur salarié**. Ce titre lui étant refusé en application des textes qui prévoient que l'administration peut tenir compte de la situation de l'emploi dans le secteur où il souhaite travailler, l'étranger est invité par l'administration à quitter le territoire français dans un délai d'un mois. Il adresse alors à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, une demande d'admission au statut de réfugié. Avant qu'il ait été statué sur cette demande et par le motif qu'elle présente un caractère dilatoire, l'administration prend un arrêté de reconduite à la frontière dont l'étranger conteste la légalité par la voie contentieuse.

#### QUESTIONS :

1°) Quelles sont les juridictions compétentes pour statuer en premier ressort, en appel ou en cassation ?

- sur la demande de l'étranger d'admission au statut de réfugié ?
- sur la légalité de la mesure de reconduite à la frontière ?

2°) L'étranger a-t-il besoin pour saisir ces autorités ou juridictions de l'assistance d'un avocat ?

*Doit-il présenter sa demande dans la langue du pays d'accueil ?*

*Quel sera le coût de la procédure ?*

3°) Ces recours ont-ils le caractère suspensif :

- *de plein droit ?*
- *par l'effet de conclusion à fin de sursis à exécution ?*

4°) Dès lors que le précédent titre de séjour détenu par l'étranger en qualité d'étudiant est venu à expiration et que le titre de travailleur salarié lui a été refusé, quelle est sa situation en attendant qu'il ait été statué sur sa demande de statut de réfugié par l'administration ou par le juge ?

Bénéficie-t-il :

- *d'une autorisation provisoire de séjour ?*
- *d'une autorisation provisoire de travail ?*

Si un tel droit lui est reconnu, est-ce :

- *en vertu de la Convention de Genève ?*
- *en vertu d'un principe général du droit ?*
- *en vertu de la législation nationale ?*

5°) On suppose maintenant que l'étranger s'est vu refuser le statut de réfugié par l'Office compétent :

- *pour apprécier la légalité de ce refus, le juge prend-il en compte la situation dans le pays d'origine*
- *un autre pays où l'étranger peut avoir séjourné antérieurement ?*
- *peut-il tenir compte du caractère répétitif ou manifestement dilatoire de la demande ?*

6°) Pour apprécier la légalité de la mesure de reconduite à la frontière, le juge tient-il compte de la situation qui existe dans le pays de destination ?

7°) Que se passe-t-il si l'étranger au lieu d'avoir séjourné précédemment sous le couvert d'un titre et de fournir des indications précises sur son état civil et son pays d'origine, refuse de donner ces indications ou prétend avoir perdu tout document d'identité ?